

Arrêté engageant la procédure de Modification simplifiée n° 01

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY

Tél. : 04.74.63.90.92

Fax : 04.74.63.95.30

Mél : mairie@violay.fr

Site : www.violay.fr

du Plan Local d'Urbanisme de VIOLAY

Réf.2024.05P

Le Maire de VIOLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants et L 153-36 et suivants et R 151-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2013, Visé par la Sous-Préfecture de ROANNE le 24 octobre 2013,

Considérant qu'il convient de procéder à :

➤ **La rectification d'une erreur matérielle comprenant :**

. La modification du zonage ;

. La modification d'une partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

➤ **La suppression d'un Emplacement Réservé (ER).**

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-45 les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Sous-Préfet de ROANNE ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition au public ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan au Conseil Municipal de VIOLAY qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n° 01 du PLU de la commune de VIOLAY est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée N° 01 portera sur :

- **La rectification d'une erreur matérielle comprenant :**
 - . La modification du zonage ;
 - . La modification d'une partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- **La suppression d'un Emplacement Réservé (ER).**

Article 3 : Cette mission a été confiée au bureau d'études OXYRIA (42470 FOURNEAUX).

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n° 01 du PLU de la commune de VIOLAY sera notifié au Sous-Préfet de ROANNE et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifié N° 01 éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal de VIOAY.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de VIOLAY durant un délai d'un mois.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE.

Fait en Mairie, le 16 février 2024,

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20240213-202405P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 30/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

